

Comment bien déclarer vos revenus 2022 ?



© 2023 Les Echos Publishing

Les dates de dépôt

La date limite de souscription de la déclaration de revenus varie selon votre lieu de résidence.

Avec le prélèvement à la source, vous payez l'impôt au fur et à mesure de l'encaissement de vos revenus, soit par une retenue à la source, soit par un acompte. Mais les prélèvements qui ont été opérés en 2022 ne constituent qu'une simple avance d'impôt qui doit être régularisée en 2023, déduction faite de vos éventuels crédits et réductions d'impôt. C'est pourquoi vous devrez prochainement remplir une déclaration de revenus et la transmettre à l'administration fiscale. Une déclaration qui permettra aussi de mettre à jour votre taux de prélèvement, applicable de septembre 2023 à août 2024, et de taxer les revenus exclus du prélèvement à la source (dividendes, intérêts...).

Attention : le prélèvement à la source applicable de septembre 2022 à août 2023 est calculé à partir de la déclaration des revenus de 2021, effectuée en 2022. Aussi, une chute de revenus subie en 2023 (perte d'un client, par exemple) n'est, en principe, prise en compte qu'à partir du mois de septembre 2024. Cependant, vous pouvez demander, à

tout moment, une modulation à la baisse de votre taux de prélèvement dès lors qu'il existe un écart de plus de 5 % entre le prélèvement estimé et celui applicable sans ajustement.

La date limite pour souscrire sa déclaration de revenus n° 2042 et ses annexes varie selon votre lieu de résidence. Ainsi, vous avez jusqu'au :

- 25 mai 2023 pour les départements n° 01 à 19 et les non-résidents ;
- 1^{er} juin 2023 pour les départements n° 20 à 54 ;
- 8 juin 2023 pour les départements n° 55 à 976.

La déclaration doit être souscrite par internet, quel que soit votre revenu fiscal de référence, sauf exceptions. Les contribuables qui ont encore le droit de déclarer leurs revenus en version papier ayant seulement jusqu'au 22 mai 2023 pour le faire.

Pour rappel, le patrimoine immobilier dont la valeur taxable au 1^{er} janvier 2023 excède 1,3 M€ doit être déclaré dans l'annexe n° 2042-IFI.

À noter : en raison de l'inflation, le barème de l'impôt sur les revenus de 2022 est revalorisé de 5,4 %.

Les revenus à déclarer

Différentes catégories de revenus (bénéfices professionnels, revenus fonciers...) doivent être déclarer.

Les revenus professionnels

Le résultat de l'entreprise

Si vous êtes exploitant individuel et que vous êtes soumis à

un régime réel en matière de bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de bénéfices agricoles (BA) ou au régime de la déclaration contrôlée en matière de bénéfices non commerciaux (BNC), vous devez déposer une déclaration de résultats, au plus tard le 18 mai 2023, pour déterminer vos bénéfices (ou déficits) imposables. Un résultat qui doit être reporté sur la déclaration complémentaire n° 2042 C-PRO.

À savoir : les travailleurs non salariés, y compris désormais les exploitants agricoles et les PAMC (praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés), doivent renseigner un volet social dans leur déclaration n° 2042 C-PRO afin que soit calculé le montant de leurs cotisations sociales personnelles. Les associés de sociétés de personnes

Le résultat imposable d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu est d'abord déterminé et déclaré au niveau de la société, puis réparti entre ses associés. La quote-part de résultat qui vous revient en tant qu'associé doit être ajoutée sur la déclaration complémentaire n° 2042 C-PRO.

Les rémunérations des dirigeants

Les rémunérations des dirigeants de sociétés de capitaux (président du conseil d'administration, gérant de SARL...) sont imposables comme des salaires. Ces derniers peuvent alors déduire leurs frais professionnels de leur rémunération imposable, soit par le biais de la déduction forfaitaire automatique de 10 % (plafonnée à 13 522 €), soit par celui des frais réels. En cas d'option pour les frais réels, ils doivent indiquer leur montant global dans la déclaration et être en mesure de les justifier, chaque membre du foyer fiscal pouvant choisir l'option qui lui est le plus favorable.

Nouveauté : si vous avez perçu une prime de partage de la valeur entre juillet 2022 et décembre 2022, vous devez la déclarer même si elle est exonérée d'impôt sur le revenu

(lignes 1AD à 1DD). Ce montant est pris en compte dans le calcul du revenu fiscal de référence. Vous pouvez retrouver la somme à reporter dans votre bulletin de salaire.

Les revenus mobiliers

Les revenus de placements financiers (dividendes, intérêts...) ainsi que les plus-values mobilières perçus en 2022 sont, en principe, soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 30 %. Vous pouvez toutefois renoncer au PFU dans votre déclaration et opter pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu en cochant la case correspondante. Mais attention, cette option est globale, c'est-à-dire qu'elle s'applique à tous les revenus mobiliers du foyer fiscal. Vous devez reporter ces sommes sur votre déclaration ou, si leur montant est prérempli, les vérifier en vous reportant aux justificatifs transmis par les banques.

À noter : le PFU correspond à un taux de 12,8 % d'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2 %, soit une imposition globale de 30 %.

Les revenus des biens immobiliers

Les revenus fonciers

Vous devez déclarer les loyers issus des locations non meublées que vous avez perçus en 2022. Si le total de ces loyers n'excède pas 15 000 €, vous relevez, en principe, du régime micro-foncier et devez mentionner le montant brut de vos recettes sur votre déclaration de revenus. Le montant de vos charges déductibles étant calculé de façon forfaitaire avec l'application d'un abattement de 30 %.

Dans les autres cas, vous êtes soumis au régime réel et il vous faut inscrire le détail du calcul de votre revenu net foncier sur la déclaration spécifique n° 2044 (ou n° 2044-S

pour les investissements locatifs défiscalisants), puis le reporter sur votre déclaration de revenus. Lorsque vous relevez du micro-foncier, vous pouvez, si vous y avez intérêt, opter pour le régime réel en déposant la déclaration n° 2044. Mais attention, cette option est irrévocable pendant 3 ans.

À noter : le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers » sur www.impots.gouv.fr regroupe les biens immobiliers dont vous êtes propriétaires. À ce titre, n'oubliez pas que tous les propriétaires, y compris les sociétés, de locaux d'habitation sont tenus de déclarer la situation d'occupation de ces locaux avant le 1^{er} juillet 2023.

Les plus-values immobilières

Si vous avez vendu un bien immobilier en 2022, l'impôt sur l'éventuelle plus-value a déjà été prélevé par le notaire lors de la vente.

Toutefois, vous devez reporter son montant sur la déclaration n° 2042 C afin qu'elle soit prise en compte, le cas échéant, dans votre revenu fiscal de référence, sauf s'il s'agit d'une plus-value exonérée (vente de la résidence principale, par exemple).

Les charges déductibles et les avantages fiscaux

De votre revenu brut global peuvent être déduites certaines charges. Et différentes dépenses peuvent, par ailleurs, ouvrir droit à réductions ou à crédits d'impôt.

Les charges déductibles du revenu

global

Certaines dépenses payées en 2022 peuvent être déduites de votre revenu global si vous les reportez sur votre déclaration de revenus. Tel est le cas, sous certaines conditions, des pensions alimentaires versées à un enfant ou à un parent, du déficit professionnel ou encore du déficit foncier issu de charges déductibles autres que les intérêts d'emprunt (dans la limite de 10 700 €). Si vous vous constituez une épargne retraite individuelle volontaire, vous pouvez également déduire, dans certaines limites, les versements effectués sur un PER.

Les avantages fiscaux

Vous bénéficierez, à l'été 2023, des crédits et réductions d'impôt liés à vos dépenses personnelles de 2022, à condition, là aussi, de les mentionner dans votre déclaration de revenus. Pour certains dispositifs (frais de garde de jeunes enfants, dons aux associations...), un acompte de 60 % vous a peut-être déjà été versé en janvier dernier. Mais attention, cette avance a été calculée à partir de la déclaration des revenus 2021, effectuée au printemps 2022. Si vos dépenses ont baissé entre 2021 et 2022, un remboursement pourra donc vous être demandé.

À savoir : le montant global des avantages fiscaux dont bénéficie votre foyer fiscal au titre de 2022 ne peut pas excéder, en principe, 10 000 € (ou 18 000 € pour certains dispositifs). Un plafond à surveiller car, sauf exception, en cas de dépassement, l'excédent de réductions ou de crédits d'impôt est définitivement perdu.

Enfin, afin de fournir une meilleure information aux contribuables, l'avis d'impôt sur le revenu qui sera transmis à l'été 2023 s'enrichit de deux nouvelles mentions : le taux moyen d'imposition et le taux marginal d'imposition du foyer

fiscal. Pour rappel, le taux marginal d'imposition représente le taux auquel est imposée la dernière tranche de vos revenus alors que le taux moyen d'imposition correspond au rapport existant entre l'impôt total dû et le revenu imposable.

© 2023 Les Echos Publishing